

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/27

8 avril 2008

(08-1604)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 7 avril 2008 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 6 et 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet du fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans la présente affaire.

La documentation concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial est indiquée en annexe et nous vous demandons de bien vouloir distribuer le document joint aux Membres.

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Le 23 janvier 2007, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Il a statué ce qui suit:

- i) en maintenant les procédures de réduction à zéro¹ dans les enquêtes initiales quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons moyenne pondérée à

¹ L'expression "procédures de réduction à zéro" désigne la méthode par laquelle le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble pour un producteur ou exportateur étranger. Voir le rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 3.

moyenne pondérée, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*²;

- ii) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*³;
- iii) en appliquant les procédures de réduction à zéro dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*⁴;
- iv) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994⁵;
- v) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping*⁶;
- vi) en appliquant les procédures de réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon⁷, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994⁸; et
- vii) en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen des procédures de réduction à zéro dans les deux réexamens à l'extinction identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon⁹, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁰

2. À la réunion de l'ORD du 20 février 2007, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils entendaient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis et le Japon sont ensuite convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD expirerait le 24 décembre 2007.

3. Le 10 mars 2008, le Japon et les États-Unis ont décidé des procédures qui s'appliqueraient entre eux au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord aux fins du présent différend.¹¹ Cette décision prévoit, au paragraphe 1 a), que le Japon n'a pas besoin de tenir des consultations avec les États-Unis avant de demander l'établissement d'un groupe spécial; et au paragraphe 1 b), que les États-Unis consentiront à l'établissement d'un groupe spécial à la première réunion de l'ORD à

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258 a).

³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258 a).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 c).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 d).

⁷ WT/DS322/8.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 e).

⁹ WT/DS322/8.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 f).

¹¹ WT/DS322/26.

laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon sera inscrite à l'ordre du jour.

II. MISE EN ŒUVRE DÉCLARÉE: ACTION ET ABSENCE D'ACTION

4. Dans leur rapport de situation à l'ORD du 8 novembre 2007, les États-Unis ont informé l'ORD de ce qui suit:

"Le 6 mars 2006, le Département du commerce des États-Unis a publié un avis dans lequel il demandait des observations sur son intention de ne plus effectuer des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations. Le 26 janvier 2007, le Département a publié un avis indiquant que la date à partir de laquelle il ne procéderait plus à de telles comparaisons serait le 22 février 2007. Par conséquent, depuis le 22 février 2007, les États-Unis ne procèdent plus à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations."¹²

Dans le même rapport, les États-Unis ont ajouté qu'ils "continu[aient] ... de mener des consultations au plan interne sur les dispositions à prendre pour ce qui [était] des autres recommandations et décisions de l'ORD."

5. Le 6 décembre 2007, les États-Unis ont communiqué un rapport identique à l'ORD, qui ne contenait aucun renseignement additionnel.¹³

6. Le 27 décembre 2007, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a annoncé publiquement qu'il avait pris des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue. En particulier, l'USDOC a recalculé la marge de dumping sans réduction à zéro.¹⁴

7. Le 10 janvier 2008, les États-Unis ont informé l'ORD de ce qui suit:

"En ce qui concerne les réexamens aux fins de la fixation des droits mis en cause dans le présent différend, dans chaque cas, les résultats ont été remplacés par ceux des réexamens ultérieurs. De ce fait, aucune autre action de la part des États-Unis n'est nécessaire pour mettre les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD."¹⁵

8. À la réunion de l'ORD du 21 janvier 2008, les États-Unis ont informé l'ORD qu'à leur avis, l'élimination de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, mettait aussi en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le maintien des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes antidumping, ainsi que dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

¹² WT/DS322/22.

¹³ WT/DS322/22/Add.1.

¹⁴ Voir *Issues and Decision Memorandum for the Final Results, Investigation A-588-847, Section 129 Proceeding* (Dec. 27, 2007), disponible à l'adresse: <http://ia.ita.doc.gov/ia-news-2007.html>.

¹⁵ WT/DS322/22/Add.2.

III. MESURES EN CAUSE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES PENDANT CETTE PROCÉDURE

A. PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

9. L'ORD a formulé quatre recommandations et décisions distinctes voulant que les États-Unis rendent les procédures de réduction à zéro conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ces recommandations et décisions concernaient le maintien des procédures de réduction à zéro en règle générale: 1) dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales¹⁶; 2) dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales¹⁷; 3) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques¹⁸; et 4) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.¹⁹

10. Bien que, comme il est indiqué au paragraphe 4, les États-Unis ont informé l'ORD que, à compter du 22 février 2007, ils retireraient les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, le Japon n'a pas connaissance de l'adoption par les États-Unis de mesures visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le maintien des procédures de réduction à zéro: 1) dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales; 2) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques; et 3) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

11. En continuant de maintenir les procédures de réduction à zéro dans ces contextes, et en ne mettant pas en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et, comme il est indiqué dans les recommandations et décisions de l'ORD, l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. En outre, comme il est également indiqué dans les recommandations et décisions de l'ORD, pour ce qui est des comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales, les États-Unis violent l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*; pour ce qui est des réexamens périodiques, ils violent l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*; et, pour ce qui est des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, ils violent l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*.

B. RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

12. La présente demande concerne cinq des onze réexamens périodiques mentionnés au paragraphe 1 vi), ainsi que trois réexamens périodiques étroitement liés dont les États-Unis font valoir qu'ils ont "remplacé" les réexamens initiaux. Les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro dans chacun de ces réexamens et, malgré les recommandations et décisions de l'ORD, ont omis d'éliminer la réduction à zéro de chacun d'entre eux. Ces huit réexamens périodiques sont répertoriés dans l'annexe 1 de la présente demande et découlent des ordonnances antidumping concernant les "Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon", les "Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon" et les "Rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon". La présente demande concerne aussi les instructions et avis du gouvernement des États-Unis, publiés après la fin du délai raisonnable, en vue de procéder à la liquidation des déclarations visées par ces huit réexamens. Par ailleurs, la demande concerne toute modification apportée aux huit réexamens périodiques et aux instructions et avis étroitement liés, ainsi qu'à toute mesure ultérieure étroitement liée.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258 a).

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 b).

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 c).

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 d).

13. Depuis la fin du délai raisonnable, à travers les huit réexamens périodiques en cause, ainsi que les instructions et avis du gouvernement des États-Unis, ce pays a indûment continué d'imposer, de recouvrer et/ou de fixer des droits antidumping dépassant la marge de dumping correcte, et il continuera de le faire. Les États-Unis imposent donc indûment des droits à l'importation de marchandises japonaises qui dépassent les droits autorisés en vertu de leur Liste de concessions.

14. Le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour éliminer la réduction à zéro et, partant, se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, est incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. Étant donné cette omission, les États-Unis continuent d'agir d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, comme il est indiqué dans les recommandations et décisions de l'ORD. Par ailleurs, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer, si et dans la mesure où elles existent, sont incompatibles avec les articles 2.4, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et les articles II:1 a), II:1 b), VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 pour les raisons exposées dans le paragraphe précédent.

C. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

15. Les États-Unis n'ont pris aucune disposition pour rendre la détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction le 4 novembre 1999 au sujet de l'ordonnance antidumping sur les roulements antifriction en provenance du Japon, visée au paragraphe 1 vii) ci-dessus, ainsi que la détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction le 4 mai 2006 au sujet de la même ordonnance, conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les deux mesures sont répertoriées à l'annexe 2. En conséquence, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et, comme il est indiqué dans les recommandations et décisions de l'ORD, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

IV. CONCLUSION

16. Le Japon demande qu'un groupe spécial soit établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et doté du mandat type, qui est prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, et que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD devant se tenir le 18 avril 2008.

ANNEXE I: RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

ORDONNANCE (N° DE L'AFFAIRE)	N°	RÉEXAMEN PÉRIODIQUE (MESURES EN CAUSE)	SOCIÉTÉS
Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (A-588-804)	1	1 ^{er} mai 1999-30 avril 2000 (66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001) (tel que modifié: 72 Fed. Reg. 67892, 3 décembre 2007) (NTN))	JTEKT ²⁰ et NTN
	2	1 ^{er} mai 2000-30 avril 2001 (67 Fed. Reg. 55780, 30 août 2002) (tel que modifié: 73 Fed. Reg. 15481, 24 mars 2008)	NTN
	3	1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003 (69 Fed. Reg. 55574, 15 septembre 2004)	JTEKT, NSK et NTN
	4	1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004 (70 Fed. Reg. 54711, 16 septembre 2005) (tel que modifié: 70 Fed. Reg. 61252, 21 octobre 2005 (NSK)) (tel que modifié: 70 Fed. Reg. 69316, 15 novembre 2005 (Nippon Pillow Block))	JTEKT, Nippon Pillow Block, NSK et NTN
	5	1 ^{er} mai 2004-30 avril 2005 (71 Fed. Reg. 40064, 14 juillet 2006)	JTEKT, NSK, Nippon Pillow Block et NTN
	6	1 ^{er} mai 2005-30 avril 2006 (72 Fed. Reg. 58053, 12 octobre 2007)	Asahi Seiko, JTEKT, NSK, Nippon Pillow Block et NTN
Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (A-588-804)	7	1 ^{er} mai 1999-31 décembre 1999 (66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001)	JTEKT et NTN
Rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (A-588-804)	8	1 ^{er} mai 1999-31 décembre 1999 (66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001)	NTN

²⁰ La société JTEKT était auparavant dénommée Koyo Seiko Co. Ltd.

ANNEXE 2: RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

ORDONNANCE (N° DE L'AFFAIRE)	N°	RÉEXAMENS À L'EXTINCTION (MESURES EN CAUSE)
Roulements antifriction en provenance du Japon (A-588-804)	9	1994-1999 (64 Fed. Reg. 60275, 4 novembre 1999)
	10	2000-2005 (71 Fed. Reg. 26321, 4 mai 2006)
